



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE GENEVREY

ARRETE PERMANENT
Du 06 décembre 2023
VOIRRIE COMMUNALE

*Instauration d'un sens interdit sauf riverains, dans
l'agglomération de GENEVREY pour la rue de la Corne
d'Aillot*

LE MAIRE DE GENEVREY,

VU le code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 06 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route, il est nécessaire d'instaurer un panneau de sens interdit sauf riverains au coin de la rue de la Corne d'Aillot et du Chemin Bouton sur la commune de Genevrey.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la parution du présent arrêté, un sens interdit sauf riverains sera installé au coin de la rue de la Corne d'Aillot et du Chemin Bouton ;

ARTICLE 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires, à savoir, un panneau de type « B1 » sera installé à l'angle de la rue de la Corne d'Aillot et du Chemin Bouton (voir annexe 1) ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GENEVREY ;

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **GENEVREY**,
le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vesoul,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

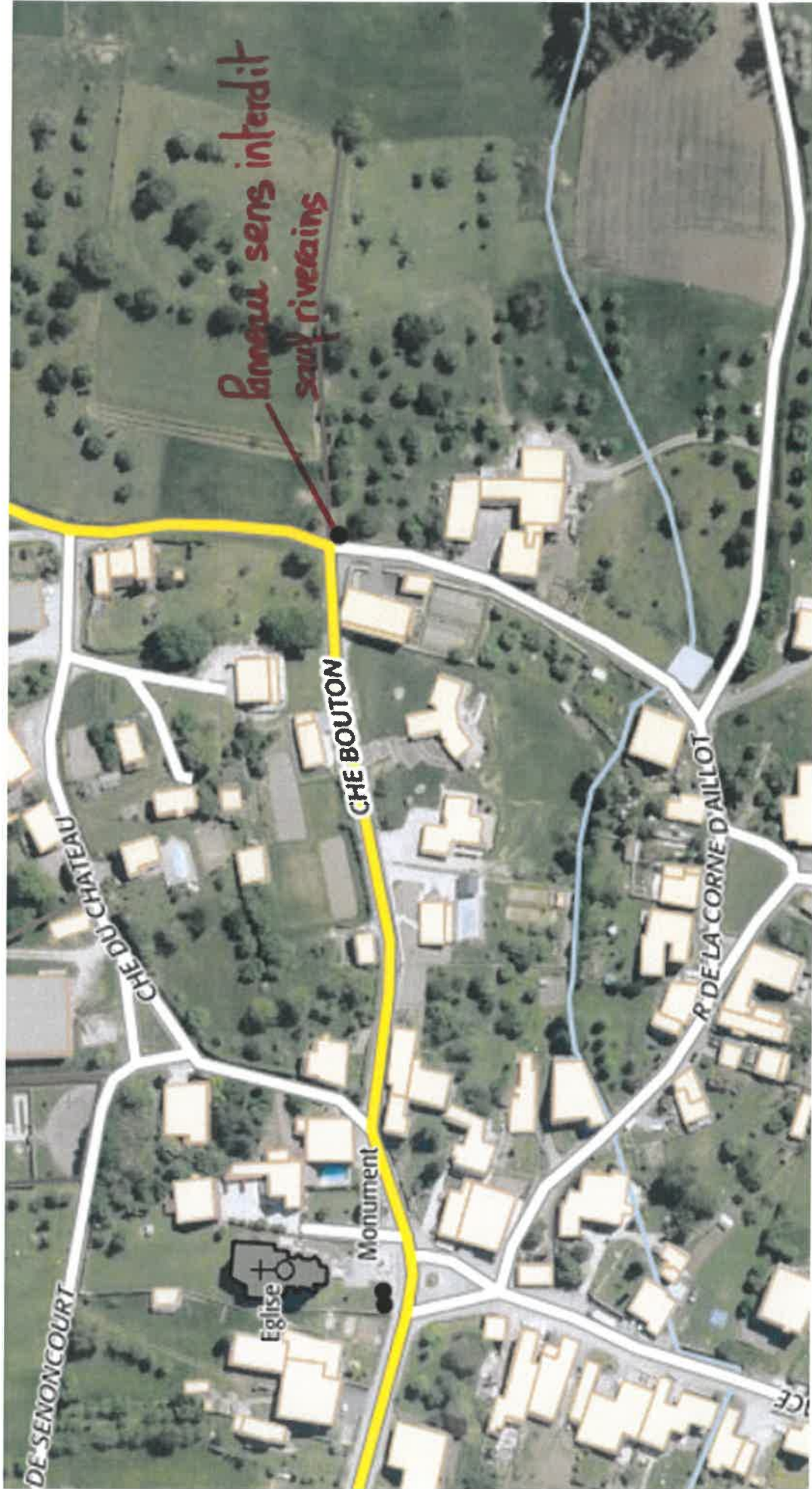
Fait à Genevrey, le 06 décembre 2023

Le Maire,

Cyrille FROIDEVAUX



ANNEXE 1



Passage obligatoire pour les autres usagers

ANNEXE 1

Handwritten notes in red ink, possibly a signature or date, located in the upper right quadrant of the page.